

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les époux acceptent « le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci », cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation. Cette particularité n'est pas pertinente puisque, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, le consentement peut être retiré durant toute la procédure.